

CONSEIL DU 16 NOVEMBRE 2022

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvarebergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : H. de Schoutheete, Conseillère

Le Président, ouvre la séance à 20.00 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 est approuvé.

Le Président demande si le conseil est d'accord d'ajouter à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

-Sous le bénéfice de l'urgence :

MARCHÉS PUBLICS - Accord-cadre SFP portant sur le 2ème pilier de pensions - Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel - Désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension - Décision

-Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Claude DEBRULLE : " Sort à réserver au portique de Fauquez "Bien travailler, Bien s'amuser" " - Décision

-Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le groupe IC : Les contrôles de consommation d'énergie par le collège dans les bâtiments communaux - Décision

Le conseil accepte à l'unanimité l'inscription de ces 3 points supplémentaires.

1^{er} Objet : CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un Conseiller communal effectif - Pierre CLAES - Validation des pouvoirs et prestation de serment - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1121-2, L1122-9, L1234-5, L1126-1 et L4142-1 L1125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022 décidant d'accepter la démission de Madame Alizée OLIVIER en tant que Conseillère communale ;

Considérant que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu ;

Considérant que M. Pierre CLAES, né à Braine-le-Comte le 07 septembre 1966, domicilié rue Bruyère de Virginal 124 à Ittre, étant le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste MR, a accepté le mandat de Conseiller communal;

Considérant que l'intéressé a été convoqué afin de prêter serment ;

Considérant le rapport du Président de séance concernant la vérification des pouvoirs du suppléant d'où il appert qu'il n'a, jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité ou de parenté prévu par la loi ;

Considérant que rien ne s'oppose donc à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce qu'il soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du CDLD ;

Considérant que l'intéressé est appelé à prêter, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge* " ;

Considérant que le Président de séance déclare l'installation dans la fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la prestation de serment de M. Pierre CLAES.

L'intéressé a prêté, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui s'énonce comme suit :

"*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge* ".

Article 2. De ce que M. Pierre CLAES est installé dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée.

Article 3. La présente délibération est communiquée à l'intéressé.

2^{ème} Objet : CONSEIL COMMUNAL - Installation d'un conseiller communal effectif - M. Pierre CLAES - Déclaration d'apparentement - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1523-15 §3 ;

Vu l'Arrêté du Collège provincial du B.W. du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 communiquant sa composition par partis politiques ainsi que la déclaration d'apparentement de chacun des conseillers ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de M. Pierre CLAES dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte de la déclaration individuelle facultative d'apparentement de M. Pierre CLAES ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la volonté de M. Pierre CLAES de s'apparenter au Mouvement Réformateur (MR).

Article 2. De transmettre la présente délibération aux organismes para-locaux concernés.

3^{ème} Objet : CONSEIL COMMUNAL - Nouveau tableau de préséance des membres du Conseil communal - Arrêt - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-18 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement son chapitre 1er portant sur le tableau de préséance ;

Considérant que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le Règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Considérant que sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Considérant que par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat ;

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la

même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;
Considérant que l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil communal ;
Considérant qu'il n'a pas non plus d'incidence protocolaire ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'arrêter l'ordre de préséance provisoire des Conseillers communaux comme suit :

TABLEAU PROVISOIRE

Prénom, NOM	Date d'entrée en fonction	Nombre de voix lors des élections 2018
Daniel VANKERKOVE	03.01.1983	331
Christian FAYT	03.01.1995	1014
Ferdinand JOLLY	02.01.2001	678
Françoise PEETERBROECK	02.01.2001	272
Hélène de SCHOUTHEETE	04.12.2006	274
Pascal HENRY	03.12.2012	266
Fabienne MOLLAERT	03.12.2012	196
Luc SCHOUKENS	03.12.2012	169
Jacques WAUTIER	03.12.2018	187
Paul PIERSON	03.12.2018	172
Lindsay GOREZ	03.12.2018	165
Poï PERNIAUX	03.12.2018	163
Pascale CARTON	03.12.2018	141
Claude DEBRULLE	19.11.2019	141
Chantal VANVAREMBERGH	19.11.2019	135
Arthur DEGHOAIN	26.05.2020	147
Pierre CLAES	16.11.2022	123

**4^{ème} Objet : INFRASTRUCTURES SPORTIVES - Régie communale autonome (RCA)
Sport'lttre - Plan d'entreprise 2023-2027 - Approbation - Décision**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 décidant la création de la régie communale autonome SPORT'ITTRE et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de la régie communale autonome Sport'lttre et ses modifications ;

Vu le plan d'entreprise 2023-2027 annexé à la présente délibération ;

Ouïe la présentation faite par M. Yannick FISENNE de la société ISIRO ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le plan d'entreprise 2023-2027 de la régie communale autonome SPORT'ITTRE tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2. De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Directrice financière, au service des Finances, et à la société ISIRO et de procéder à toutes les formalités requises.

**5^{ème} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS - Aînés - Environnement et de l'énergie -
Présentation du rapport annuel d'activités - Prise d'acte**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 19 février 2019, et plus particulièrement son article 56 ;
Considérant qu'une fois l'an, chaque conseil consultatif transmet par écrit au Conseil communal un rapport annuel comprenant la synthèse de leurs activités de l'année écoulée et leur plan de travail pour l'année suivante ;
Considérant que chaque année entre le 1er octobre et le 30 novembre, le Conseil communal tient une réunion spéciale consacrée à l'audition des présidences des conseils consultatifs venant présenter leur rapport annuel ;
Considérant les rapports annuels transmis par les conseils consultatifs : (1) Aînés et (2) Environnement et de l'énergie ;
Oùies les présentations desdits rapports par leurs présidents respectifs ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte des rapports annuels des conseils consultatifs suivants : (1) Aînés et (2) Environnement et de l'énergie.

6^{ème} Objet : CONSEIL CONSULTATIFS - Jeunesse et des Sports - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 portant sur l'institution des conseils consultatifs et leur composition ;
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 30 avril 2019, et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019, désignant quatre représentants des groupes politiques composant le Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Jeunesse et des Sports ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, acceptant la démission de Madame Alizée OLIVIER, en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;
Considérant que par courriel du 20 octobre 2022, Madame Alizée OLIVIER informe de sa volonté de démissionner du Conseil consultatif de la Jeunesse et des Sports ;
Considérant la délibération du Collège communal en date du 24 octobre 2022 décidant de prendre acte de cette démission et de solliciter le groupe politique MR afin de désigner un nouveau représentant pour intégrer le Conseil consultatif de la Jeunesse et des Sports ;
Considérant que le groupe politique MR a proposé Madame Pauline MOYERSOEN pour intégrer le Conseil consultatif de la Jeunesse et des Sports ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Madame Pauline MOYERSOEN (MR) en remplacement de Madame Alizée OLIVIER (MR) au sein du Conseil consultatif de la Jeunesse et des Sports.

Article 2. De communiquer la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

7^{ème} Objet : CCATM - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ère ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparentement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 désignant les représentants communaux pour la CCATM, dont Madame Alizée OLIVIER, pour le groupe MR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, acceptant la démission de Madame Alizée OLIVIER, en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de M. Pierre CLAES dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;
Considérant que Madame Alizée OLIVIER est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat de représentant communal auprès de la CCATM et qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique ;
Considérant que le groupe politique MR a proposé la candidature de Monsieur Pierre CLAES, en qualité de représentant communal à la CCATM ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Pierre CLAES (MR) en remplacement de Madame Alizée OLIVIER (MR), en qualité de représentant communal auprès de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM).

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

8^{ème} Objet : COMMISSIONS COMMUNALES : COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA) - Modification au sein de la composante n°1 - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;
Vu l'article 6 dudit décret et l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Considérant le renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) en date du 19 mars 2019 ;
Considérant les modalités de désignation des représentants de la composante n°1;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019, décidant de la composition de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, acceptant la démission de Madame Alizée OLIVIER, en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;
Considérant que Madame Alizée OLIVIER est réputée de plein droit démissionnaire et qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique ;
Considérant Madame Lindsay GOREZ a été désignée par le Conseil communal du 19 mars 2019, en qualité de membre suppléant de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;
Considérant que le groupe politique MR a proposé que Madame Lindsay GOREZ devienne, membre effectif et Monsieur Pierre CLAES, membre suppléant de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Madame Lindsay GOREZ (MR) en remplacement de Madame Alizée OLIVIER (MR), en qualité de membre effectif de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Article 2. De désigner Monsieur Pierre CLAES (MR) en qualité de membre suppléant de la composante n°1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Article 3. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 4. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation).
Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

9^{ème} Objet : COMMISSIONS COMMUNALES : COMMISSION DES SUBSIDES - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'issue ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2019, désignant les représentants communaux pour la Commission des subsides, dont Madame Alizée OLIVIER, pour le groupe MR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, acceptant la démission de Madame Alizée OLIVIER, en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de M. Pierre CLAES dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;
Considérant que Madame Alizée OLIVIER est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat de représentant communal auprès de la Commission des subsides et qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique ;
Considérant que le groupe politique MR a proposé la candidature de Monsieur Pierre CLAES, en qualité de représentant communal à la Commission des subsides ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Pierre CLAES (MR) en remplacement de Madame Alizée OLIVIER (MR), en qualité de représentant communal auprès de la Commission des subsides.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

10^{ème} Objet : COMMISSIONS COMMUNALES : Commission logement tremplin - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ltre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparementement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019, désignant les représentants communaux à la Commission logement tremplin, dont Madame Alizée OLIVIER, pour le groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, acceptant la démission de Madame Alizée OLIVIER, en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, concernant l'installation de M. Pierre CLAES dans sa fonction de Conseiller communal membre effectif de l'assemblée ;

Considérant que Madame Alizée OLIVIER est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat de représentant communal auprès de la Commission logement tremplin et qu'il échet de le remplacer par un représentant du même groupe politique ;

Considérant que le groupe politique MR a proposé la candidature de Monsieur Pierre CLAES, en qualité de représentant communal à la Commission logement tremplin ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Pierre CLAES (MR) en remplacement de Madame Alizée OLIVIER (MR), en qualité de représentant communal auprès de la Commission logement tremplin.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :

www.raadvst-consetat.be

11^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES : IPFBW - Remplacement d'un délégué à l'Assemblée générale - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à l'ltre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparementement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant cinq délégués à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW, dont Madame Alizée OLIVIER, pour le groupe MR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, acceptant la démission de Madame Alizée OLIVIER, en qualité de Conseillère communale du groupe MR ;
Considérant que Madame Alizée OLIVIER est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW et qu'il échet de la remplacer par un représentant du même groupe politique ;
Considérant que le groupe politique MR a proposé la candidature de Monsieur Pierre CLAES en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Pierre CLAES (MR) en remplacement de Madame Alizée OLIVIER (MR), en qualité de délégué à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à l'Intercommunale IPFBW.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

12^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT - Gestion communale des déchets des ménages - Coût vérité budget 2023 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu le décret du 22 mars 2007, modifiant celui du 27 juin 1996, relatif aux déchets et prévoyant le taux de couverture du coût-vérité d'année en année ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;
Vu qu'il ressort des textes légaux et de la circulaire budgétaire que le taux de couverture du coût vérité budget 2022 doit être compris entre 95 % et 110% ;
Vu le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2023, qui doit être transmis à l'Office Wallon des Déchets avant le 15 novembre 2022 ;
Considérant que le coût vérité 2023 doit absolument être voté au Conseil communal de novembre, ainsi que le règlement taxe déchets ménagers ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le coût vérité budget 2023 ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2022 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le coût vérité budget 2023 (95%) de gestion de déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, tel que décrit en annexe dans le formulaire de l'Office Wallon des Déchets.

13^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes communales ;

Vu le Plan Wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et prônant l'application progressive des principes « pollueur-payeur » et « Coût vérité » ;

Vu le Décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 qui prévoit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (arrêté coût-vérité) ;

Vu la Circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et instaurant entre autres, la mise en place d'un « service minimum » ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2023 - ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Attendu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le « service minimum » représente le service de base offert à la population, qu'il comprend la collecte et le traitement d'un certain nombre de fractions de déchets ;

Considérant qu'un volume doit être défini par la commune et faire partie intégrante du service minimum afin d'éviter qu'une partie de la population ne tende à vouloir esquiver le paiement partiel des services par ces comportements illicites ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée entre 95% et 110% conformément au Décret du 23 juin 2016 relatif aux déchets ;

Considérant que le calcul du coût vérité budgétaire 2023 approuvé par le conseil communal en séance de ce 16 novembre donne une prévision de taux-admissible de 95 % ;

Considérant que conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, un certain nombre de sacs "gratuits" dans le cadre du service minimum est délivré par la commune;

Considérant qu'un rouleau de sacs verts (pour la collecte de déchets organiques) sera délivré à chaque ménage et qu'un rouleau supplémentaire sera délivré pour les ménages composés de cinq personnes et plus, la dépense étant intégrée dans le coût vérité (réduction de la recette issue de la vente des sacs) ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant par 15 votes favorables (EPI + MR + IC + C. Debrulle et P. Perniaux) et 1 abstention (L. Schoukens)

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2.

La taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui ont une vie commune.

Article 3.

La taxe est également due, dans les mêmes conditions, par quiconque, qui 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition en application de l'article 4 ci-dessous.

Article 4.

La taxe est fixée à :

- a) 45 euros pour les personnes isolées ;
- b) 75 euros par ménage de deux personnes ;
- c) 95 euros par ménage d'au moins trois personnes ou par groupe de dix personnes vivant en communauté ;
- d) 95 euros pour chaque établissement commercial, artisanal, industriel ou de profession libérale ;
- e) 95 euros pour les immeubles abritant en même temps le redevable isolé et les locaux destinés à son activité énumérée sous d)
- f) 110 euros pour les immeubles abritant en même temps le ménage du redevable et les locaux destinés à son activité énumérée sous d) ;
- g) 95 euros pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

Article 5.

a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

- i) 5 euros aux familles de 5 personnes et plus ;
- ii) 12 euros aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;
- iii) 20 euros aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent.

b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a) - 1°) ci-dessus.

Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a) - 2°) et 3°) ci-dessus. (Composition de ménage, attestation du C.P.A.S),

c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (service « Population ») ou du Service Social du C.P.A.S., rue Planchette, 6 à 1460 ITTRE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

Article 6.

La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel.

Les occupants d'immeubles « de transit » bénéficient également de l'exonération de la taxe.

La taxe n'est pas non plus applicable aux immeubles utilisant un service privé de ramassage, et à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

Les personnes ayant résidé moins d'un mois dans la commune sont exonérées de ladite taxe.

Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.
Les personnes résidant en maison de repos, en maison de repos et de soins ainsi qu'en résidences-services conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé sont exonérées de ladite taxe.

Article 7.

Les modalités de distribution de sacs poubelles gratuits dans le cadre du service minimum sont fixées comme suit :

- un rouleau de sacs verts (pour la collecte de déchets organiques) sera délivré à chaque ménage ;
- un rouleau (complémentaire) de sacs verts (pour la collecte de déchets organiques) sera délivré à chaque ménage composé de cinq personnes et plus ;

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la ta taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Ittre ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ».

[Mentions marginales](#)

Voir l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21.12.2022, décidant d'approuver la délibération du Conseil communal du 16.11.2022 établissant une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2023).

14^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Réformation du compte 2021 de l'Église Réformée de l'Alliance - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 décidant d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2021 de l'Église Réformée de l'Alliance, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration de l'E.R.A. en sa séance du 13 avril 2022 ;
Considérant le courrier de la Commune de Braine-l'Alleud, informant de la décision de son Conseil communal en séance le 29 août 2022 de réformer le compte 2021 de l'Église Réformée de l'Alliance ;
Attendu l'avis de Madame la Directrice financière ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la décision du Conseil communal de Braine-l'Alleud, en séance le 29 août 2022, de réformer le compte 2021 de l'Église Réformée de l'Alliance.

15^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Réformation du budget 2023 de l'Église Réformée de l'Alliance - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 décidant d'émettre un avis favorable sur le budget 2023 de l'Église Réformée de l'Alliance EPUB ;
Considérant le courrier de la Commune de Braine-l'Alleud, informant de la décision de son Conseil communal en séance le 29 août 2022 de réformer le budget 2023 de l'Église Réformée de l'Alliance ;
Attendu l'avis de Madame la Directrice financière ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la décision du Conseil communal de Braine-l'Alleud, en séance le 29 août 2022, de réformer le budget 2023 de l'Église Réformée de l'Alliance.

16^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES: IPFBW - Assemblée générale du 13 décembre 2022 - Points de l'ordre du jour: Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFBW ;
Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
Considérant l'affiliation de la commune d'Ittre à l'intercommunale IPFBW ;
Considérant le courrier de convocation à l'Assemblée générale de l'IPFBW qui se tiendra le 13 décembre 2022 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la commune d'Ittre souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2022 de l'intercommunale IPFBW:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
• Approbation du plan stratégique 2023-2025	16	-	-
• Recommandations du Comité de rémunération	16	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

17^{ème} Objet : INTERCOMMUNALES - IMIO : Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Points de l'ordre du jour - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13 et L1523-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, décidant de désigner cinq conseillers en qualité de délégués auprès de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO, proportionnellement à la composition de ce Conseil communal et en application de la clé d'Hondt conformément aux articles 167 et 168 du codé électoral ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 septembre 2012, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 à 18 heures par courriel du 26 octobre 2022 ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 20 décembre 2022 à 18 heures si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote:

	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Présentation des nouveaux produits et services.	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. Présentation et approbation du budget et la grille tarifaire 2023.	16	-	-
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces	16	-	-

Article 2. De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

18^{ème} Objet : VOIRIE.2022/02 DUFERCO Wallonie SA Équipement du parc d'activités économiques de Clabecq sur le site de Duferco-Clabecq création de voiries (1A 50g, 51e, 52f) - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie ci-après) ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la **demande de création de voiries VOIRIE.2022/02 déposée par la SA DUFERCO Wallonie relative à la création de voiries s'inscrivant dans le cadre du développement du Parc d'activités économiques (PAE) tel que prévu dans le Master Plan approuvé par la Région et la Ville de Tubize en vue de la reconversion des anciennes Forges de Clabecq ; qu'il est prévu des infrastructures routières principalement implantées sur la ville de Tubize : une voirie principale et des voiries secondaires, un tunnel sous les voies de chemin de fer et les liaisons nécessaires avec le réseau viaire existant et futur, les cheminements pour les modes actifs et doux ;** qu'elle est couplée à la demande de permis relative à un bien sis sur la commune de Tubize et sur Ittre, **le long du canal Charleroi-Bruxelles à 1460 Ittre, cadastré 1ère division section A n°50g, 51e et 52f**, et ayant pour objet des travaux techniques et modifications sensibles du relief naturel du sol : Équipement du parc d'activités économiques de Clabecq sur le site de Duferco-Clabecq avec des voiries équipées, placettes, tunnel, coulée verte etc. avec des déblais et remblais ;

Considérant que cette demande de création de voirie est couplée à une demande de permis d'urbanisme (URB.2022/47 (Réf. SPW DGO4 ATLPE :F0610/25105/UFD/2022/16//2285728) ayant pour objet des travaux techniques et modifications sensibles du relief naturel du sol : Équipement du parc d'activités économiques de Clabecq sur le site de Duferco-Clabecq avec des voiries équipées, placettes, tunnel, coulée verte etc. avec des déblais et remblais ;

Considérant que la demande concernant le territoire d'Ittre est limitée à la création d'une portion de voirie dans l'axe Nord-Sud de 7m de large parallèlement au canal et dont une portion limitée à environ 50m de long s'implante sur la parcelle **cadastrée 1ère division section A n°50g** ; que cette voirie principale est destinée sur le tronçon présent sur la parcelle de Tubize cadastrée n°74h et sur Ittre n°50g à desservir la zone des PME et, elle s'achève en cul-de sac avec une aire de retournement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du collège communal datée du 24/10/2022, aux motifs que :

« (...) *Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier tels la motivation spécifique développée par le demandeur au regard des critères du décret voirie, de la notice environnementale, du dossier de demande de permis d'urbanisme URB.2022/47 relatifs travaux techniques et de modifications sensibles du relief naturel du sol : Équipement du parc d'activités économiques de Clabecq sur le site de Duferco-Clabecq avec des voiries équipées, placettes, tunnel, coulée verte etc. avec des déblais et remblais dont l'essentiel est localisé sur le territoire de Tubize et une portion minimale sur Ittre comme décrit ci-dessus (environ 50m de long sur 7m de large de voirie sur une parcelle cadastrée n°50g) et eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement , il y a lieu de considérer que le projet inscrit sur Ittre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs exposés ci-après ;*

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Considérant que le présent projet sur Ittre n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement (AGW 4 juillet 2002) ;

Au vu de l'objet de la demande (décision de principe: création d'un tronçon de voirie sur Ittre), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au vu de l'analyse de ses caractéristiques et/ou des mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement, de sa localisation (à Ittre dans le PAE validé par le SPW et la ville de Tubize au travers du Master plan) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidences notables probables sur l'environnement.

En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (limitée sur Ittre mais inscrite dans un vaste projet d'équipement sur Tubize à qui il revient de se prononcer sur cette question pour l'ensemble du projet), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus que les projets projetés dans le Master plan), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (sans objet), la production de déchets (déchets de chantier évacués suivant les filières adéquates), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées pour le projet, le site fait l'objet des suivis ad hoc en matière de réhabilitation par le SPW, la ville de Tubize et le demandeur), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées, site proche du canal et dans le PAE donc pas d'urbanisation résidentielle à proximité immédiate de la n°50g), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimes), l'utilisation existante et approuvée des terres (situation existante inchangée sauf imperméabilisation d'une partie de la parcelle par la voirie), la richesse relative (aucune), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (sans objet), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (sans objet), des forêts (non concernées par la demande), des réserves et parcs naturels (non concernés par la demande), des zones Natura 2000 (non concernées par la demande), des zones à fortes densité de population (non concernées par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine, le tracé suit une parallèle au canal et suit les projets établis par les instances précités sous réserve de leur vérification), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (inchangée, zone de PME projetée le long de cette voirie), la nature de l'impact (aucun dans le cadre du dossier voirie pour notre territoire dont l'objet est la création d'un tronçon de voirie sur Ittre), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (sans objet), la probabilité de l'impact (très faible), le début de l'impact (sans objet), sa durée (définitivement pour le volet voirie, 5 ans pour le volet urbanisme), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (sans objet), permettent de conclure que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences (...) » ;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique (05/09/22 au 04/10/2022), aucun courrier de réclamation / observation n'a été réceptionné ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 06/10/2022 ;

Vu l'absence de réaction à l'occasion de cette consultation de la population ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet décrit ci-avant permette de créer des infrastructures (voiries, cheminements doux, cyclables, tunnels, etc.) en adéquation au projet d'urbanisation et au contexte bâti et non bâti existant ; qu'en l'espèce, le projet sur le territoire de Ittre est fortement limité au niveau de son emprise au sol ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet dans la portion de voirie consistant à créer un axe nord-sud qui desservira la zone de PME projetée le long du canal est adéquat ;

Considérant qu'eu égard « (...) *aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics* ; qu'en effet, ce projet satisfait aux différents critères :

-Propreté, salubrité : Les voiries sont traitées dans un souci de simplicité et de durabilité pour un entretien aisé des autorités publiques. Les prescriptions QualiRoutes sont d'application. Elles sont prévues pour être équipées. En l'espèce, le tronçon qui nous concerne est asphalté pour du charroi lourd en cohérence avec la zone des PME projetée à desservir. Des corbeilles publiques sont prévues le long des voies de circulation cyclo-piétonne et au niveau des placettes. La salubrité publique n'en sera pas impactée ;

-Sûreté, tranquillité, convivialité et commodité : le tracé projeté est adapté à sa fonction visant à desservir la zone qui accueillera les PME ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet sur notre territoire après analyse de la notice ; que l'examen du dossier de demande et des éléments exposés-ci-avant et ci-dessous en atteste également ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée compte tenu du projet qui rencontre les objectifs énoncés ci-dessus ; qu'il n'aura aucun effet négatif significatif sur l'environnement ; que ce projet rencontre les objectifs de l'article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 eu égard « (...) *aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; (...)* » ; qu'il résulte de l'examen du projet que l'on peut considérer qu'il ne devrait pas contrevenir au prescrit de cet article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 ;

Vu la décision du collège communal prise en séance du 24/10/2022 d'inscrire ce dossier voirie pour décision au conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De marquer notre accord sur le principe de la création de voiries communales : sur le territoire de la commune d'Ittre, parcelle cadastrée 1ère division, section A n°50g.

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le SPW-DGO4 (Namur) et au fonctionnaire délégué.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée aux valves, sans délai et durant quinze jours. Le certificat d'affichage sera remis au Service des Affaires générales de la commune pour suivi.
- La présente délibération est intégralement notifiée par recommandé aux propriétaires riverains, sans délai.

Article 3. Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

19^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - SPW - Accord-cadre ayant pour objet la désignation d'un auteur projet chargé d'inventorier et d'inspecter les ouvrages d'art (ponts) - Adhésion - Ratification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 43 légiférant l'accord-cadre et plus particulièrement l'article 2, de 6° à 8°, qui dispose de la notion de centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, *notamment l'article 90, 1* ;

Vu la Convention de collaboration entre le MET (Ministère de l'Équipement et des Transports) et la Commune d'Ittre signée en date du 4 avril 2008 en matière de marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2009 ratifiant ladite convention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2013 décidant de la poursuite de la collaboration entre le Service Public de Wallonie (SPW) anciennement dénommé Ministère de l'Équipement et des Transports (MET) et notre Commune, par laquelle notre administration bénéficie des conditions identiques à celles obtenues par le SPW dans le cadre des marchés de fournitures et de services ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2017 confirmant l'adhésion de notre Commune à la centrale de marchés du SPW ;

Vu le courrier reçu du SPW en date du 20 septembre 2022 informant notre administration de la décision prise par le gouvernement wallon de proposer à toutes les communes wallonnes de souscrire à un accord-cadre visant à inventorier et inspecter l'ensemble de leurs ponts et formulée comme suit :

"...Cette décision entend répondre à un besoin identifié dès avant les inondations de l'été 2021. Afin de pouvoir gérer son patrimoine de manière efficace et prévisionnelle, il importe en effet que chaque commune dispose d'un inventaire de ses ouvrages d'art, intégrant une évaluation de leur état et une identification des éventuels problèmes de sécurité qu'ils pourraient poser. Ce marché, qui sera piloté par les services du SPW Mobilité et Infrastructures, permettra de désigner des bureaux d'études spécialisés en inspections et en réhabilitation d'ouvrages afin de réaliser cette tâche.

Pris en charge par la Région, il offrira les prestations suivantes :

- un inventaire de tous les ouvrages d'art gérés par la commune,
- une inspection visuelle de chaque pont,
- l'affectation d'un indice de santé à chacun de ceux-ci,
- la réalisation d'expertises spécialisées en cas de besoin,
- et l'encodage de l'ensemble de ces informations dans la base de données des ouvrages d'art des communes (BDOA).

... Cette démarche nécessite votre adhésion... En cas d'accord, il vous sera demandé de fournir une liste (si elle existe) des ponts soumis à votre gestion... Les spécialistes du SPW chargés d'encadrer le marché seront disponibles pour vous accompagner dans ces différentes étapes. ..." ;

Considérant que les différentes étapes susmentionnées sont détaillées et illustrées dans la brochure annexée au courrier susmentionné (voir annexes) ;

Considérant que selon nos premières informations, les frais engendrés par ces inspections seront pris en charge par la Région wallonne ;

Considérant que notre décision d'adhérer à ce marché devait parvenir au SPW pour le 9 novembre 2022 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2022 décidant (1) de prendre acte du courrier du SPW reçu en date du 20 septembre 2022 proposant l'adhésion de notre Administration au prochain marché public ayant pour objet la mise à disposition des communes d'un marché pour l'inventaire et l'inspection de leurs ponts ; (2) d'adhérer au marché public susmentionné et (3) de présenter ce dossier au Conseil communal du 16 novembre 2022 pour ratifier cette décision ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prononcer sur la ratification de ladite délibération ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal en date du 31 octobre 2022 décidant d'adhérer au marché public proposé par le SPW et ayant pour objet la mise à disposition des communes d'un marché de service pour l'inventaire et l'inspection de leurs ponts.

Article 2. D'envoyer ce dossier à Tutelle.

20^{ème} Objet : SIPPT - Règlement d'ordre intérieur (ROI) du comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail de la Commune d'Ittre - Adoption - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, spécialement son article 11, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et ses modifications ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2002 relative au bien-être au travail dans les services publics soumis au statut syndical déterminé par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le code sur le bien-être au travail et notamment le titre 7 du livre II relatif aux comités pour la prévention et la protection au travail ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mars 2021 décidant (1) de donner son accord quant au projet de règlement d'ordre intérieur du comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail, conformément aux remarques formulées, (2) de mettre un point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal portant sur l'adoption du projet de règlement d'ordre intérieur du comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail, en application du Code du Bien-Être au Travail et (3) le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation une fois adoptée par le Conseil communal, sera transmis par le conseiller en prévention à tous les membres du comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail ;

Considérant que le comité de concertation dit comité supérieur de concertation est en place à la Commune d'Ittre et que celui-ci ne traite pas des matières liées au bien-être au travail ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un comité où se réunissent la délégation de l'autorité et la délégation syndicale afin de se concerter sur les aspects liés au bien-être au travail ;
Considérant que le président de chaque comité supérieur peut créer des comités de concertation de base et des comités intermédiaires de concertation, dont il détermine le ressort ;
Considérant dès lors qu'il a été proposé d'instaurer un comité de concertation de base compétent en matière de bien-être au travail (dit CCB-BET), ayant notamment pour mission d'émettre des avis et de formuler des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et sur le plan annuel d'action, établis par l'employeur, sur leurs modifications, leur exécution et leurs résultats ;
Considérant que le président procède à l'installation des comités de concertation et compose à cet effet la délégation de l'autorité, qu'il désigne des membres effectifs et des suppléants ;
Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur du comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail proposé par le conseiller en prévention ;
Considérant la réunion du Comité de concertation ayant trait à la prévention et la protection au travail (CPPT) en date du 31 mars 2021 validant ledit projet, avec remarques ;
Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur modifié selon les remarques émises par la délégation syndicale en séance du 31 mars 2021 ;
Considérant la réunion du Comité de concertation ayant trait à la prévention et la protection au travail (CPPT) en date du 13 novembre 2021 validant ledit projet ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'adopter le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail, en conformité au Code du Bien-Être au Travail.

Article 2. Ledit règlement sera transmis par le conseiller en prévention à tous les membres du comité de concertation compétent en matière de bien-être au travail.

21^{ème} Objet : ENSEIGNEMENT - Pôles territoriaux - Pôle territorial du Brabant Wallon - Convention de coopération - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Vu le Décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale,
Considérant la circulaire 8299 Circulaire d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration publiée le 23/08/2021;
Considérant qu'il a été demandé que chaque PO adhérant au pôle territorial du Brabant wallon de compléter et de faire signer par son Collège communal un document d'engagement ferme sur base d'un modèle type;
Considérant le document d'engagement ferme adressé au PO par La Province du Brabant wallon, en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est l'Ecole Provinciale des Métiers (EPM) de Nivelles - Numéro Fase : 1298 - sise Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre;
Considérant le document est le préalable à la conclusion d'une convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial conformément aux articles 6.2.2-4 et 6.2.2-6 du décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles d'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ;
Vu la délibération du Collège communal du 20 septembre 2021 décidant de se prononcer favorablement sur l'engagement ferme envers la Province du Brabant Wallon en vue de la conclusion d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial ;
Vu que la convention de coopération concernant le Pôle territorial du Brabant wallon a fait l'objet d'un accord au Conseil provincial du 29 septembre 2022 ;
Considérant que ladite convention de coopération doit être validée par le Conseil communal;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention de coopération concernant le Pôle territorial du Brabant wallon à intervenir entre la commune et la Province du Brabant wallon.

22^{ème} Objet : Point supplémentaire ajouté sous le bénéfice de l'urgence : MARCHÉS PUBLICS - Accord-cadre SFP portant sur le 2^{ème} pilier de pensions - Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel - Désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des

administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;

Considérant que cette décision a été transmise à l'autorité de tutelle en date du 14 septembre 2022 (Accusé de réception - Dossier complet en date du 14 septembre 2022) ;

Vu le protocole (article 9 loi 19.12.1974) du Comité de négociation en date du 21 septembre 2022 et celui en date du 03 octobre 2022 relatif à la mise en place d'un nouveau plan de pension complémentaire pour les agents contractuels de l'administration communale et du CPAS d'Ittre ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 octobre 2022 décidant (1) de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes : pas de périodes assimilées, pas de chômage COVID assimilé, pas de rattrapage (simple continuation de notre second pilier à 3% qui était chez Ethias Belfius jusqu'au 31.12.2021), plan multi employeur (commune / CPAS → pas de rupture), (2) de financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/11348 (commune) et 83102/43501 (CPAS) et (3) de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 07 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias par Madame la Directrice financière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune d'Ittre à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion - patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement - patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund » ;

Article 2. De désigner M. Paul PIERSON (EPI) pour représenter la commune d'Ittre à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Claude DEBRULLE : " Sort à réserver au portique de Fauquez "Bien travailler, Bien s'amuser" "
- Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" *Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Claude DEBRULLE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;
Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Lors de la présentation du rapport 2021 du PCDR, vous avez annoncé au Conseil communal que vous abandonniez le projet d'un "Aménagement multifonctionnel du site de Fauquez" en raison des exigences de financement liées, en particulier, au sort à réserver au portique de l'ancien cinéma de Fauquez.

Ma question d'information est liée au sort du portique "Bien travailler, Bien s'amuser".
Ce portique de Fauquez est une trace évocatrice du travail et de la vie d'un âge révolu : le développement prodigieux du quartier de Fauquez lié à l'exploitation de la verrerie et de la marbrite.
Il serait très dommageable pour la sauvegarde du patrimoine wallon et pour l'histoire économique et sociale de ce quartier de notre Commune que cette trace disparaisse. Or, l'état des lieux du portique dont témoigne la photo jointe en annexe du présent point d'information parle de lui-même : le portique est considérablement délabré et sa structure disparaîtra bientôt sous les frondaisons avant de s'effondrer. Ce coin est devenu un chancre qui abîme le quartier.

Lors des délibérations de la CLDR relatives au projet d'aménagement du site de Fauquez, cette préoccupation a été longuement évoquée et des pistes de sauvegarde alternatives ont été évoquées. Je suis interpellé par des concitoyens qui partagent ce souci. Au cours des dernières vacances, des touristes d'un jour m'ont fait part de leurs regrets devant cet état des lieux.

Cette préoccupation est aussi la mienne : que faire pour restaurer cette trace précieuse d'un passé prestigieux et aujourd'hui révolu ? A tout le moins et dans l'immédiat, quelles mesures d'urgence prendre pour interrompre le processus inéluctable de sa disparition ?

Pour en apprécier la faisabilité, un retour sur les rétroactes de cette préoccupation s'impose.

* Sous la législature communale 2006/2012, un projet avait été lancé portant sur la restauration de ce portique. Ce projet était fondé sur une expertise Matriche du 23 septembre 2010 (Il y a 12 ans !). Cette expertise aboutissait à la conclusion qu'au vu des problèmes de tassements différentiels, de surplomb prononcé vers la chaussée, de vétusté des maçonneries et de la ruine des boiseries et des parachèvements, une restauration s'avérait déraisonnable tant du point de vue qualitatif que financier. Le constat était également fait que l'implantation du portique sur l'alignement actuel présentait, de surcroît, un danger potentiel pour les usagers. Dans ces conditions, le projet proposait une implantation de recul de 3 m par rapport à l'alignement actuel afin de valoriser au mieux la perspective d'un accès à un amphithéâtre de plein air que, dans un premier temps, le projet ne poursuivait pas. Évalué à l'époque à 240.000 euros pour une subvention régionale de 40.000 euros, ce projet ne fut pas poursuivi.

* Dans le projet PCDR d' "Aménagement multifonctionnel du site de Fauquez" qu'aujourd'hui le Collège communal a abandonné, le sort du portique a également été pris en considération.. Dans

la phase 1 du projet portant sur la maison rurale et ses abords, évaluée à 800.000 euros TVAC dont 160.000 euros sur fonds propres (Voir le pv de la réunion de la CLDR du 24 juin 2021), le PCDR avait inclus, au titre de la mémoire du lieu, un poste portant sur "la valorisation du portique". A cet effet, une somme forfaitaire de 35.000 euros était budgétée (Voir fiche-projet 1.06 actualisée en juin 2021).

* Renseignements récents pris auprès de l'AWAP au sujet du statut de ce portique de Fauquez, il appert que celui-ci est inscrit à l'inventaire du patrimoine. Il bénéficie d'une pastille, ce qui signifie qu'il répond aux critères d'authenticité et de rareté et dont la pérennité est souhaitée en raison de sa représentativité.

Les services de l'AWAP seront attentifs à la préservation de ce portique et à son maintien "in situ" dans une éventuelle reconversion du lieu. Dans cette perspective, l'AWAP précise que si le portique devait être déplacé de quelques mètres pour sécuriser les usagers (Voir rapport Matriche cité ci-dessus), il n'y aurait pas préjudice puisqu'il serait toujours "in situ" !

Voilà ce qu'il en est de l'état des lieux.

Que faire dans ce contexte ?

Il me semblerait, à tout le moins, opportun de prendre les mesures urgentes de sauvegarde liées à l'interruption immédiate de la dégradation de ce témoignage évocateur des verreries de Fauquez, inscrit au patrimoine wallon. Il y va aussi d'un danger potentiel pour les usagers du quartier.

Dans la mesure où la phase 1 du projet d'aménagement du site de Fauquez incluait une somme forfaitaire de 35.000 euros au titre de la "valorisation du portique", pourquoi ne pas inclure un montant de cet ordre dans le projet de budget 2023 ? Cette somme permettrait, à tout le moins, de stopper le délabrement de ce patrimoine wallon, voire son effondrement, et de contrer ce chancre qui abîme le quartier de Fauquez. Il n'est d'ailleurs pas exclu que, sur cette somme, un subside modeste mais effectif puisse être sollicité auprès de la Région wallonne.

Des temps budgétaires meilleurs permettraient, à terme, d'envisager à tout le moins le déplacement du portique ouvrant la perspective d'un accès à un espace de plein air sur le site de l'ancien cinéma ...

J'interroge le Collège communal et, à travers lui, notre Conseil communal sur le sort à réserver à ce témoignage d'un passé précieux.

Claude Debrulle
Conseiller communal Pacte."

Considérant les éléments de réponse apportées par C. Fayt et notamment que nous parlons de ce projet depuis 30 ans et qu'un subside avait été obtenu à l'époque mais que le montant des offres de travaux étaient bien supérieures aux estimations, de l'ordre de 250 000 € pour refaire le portique à l'identique; dans le cadre du PCDR ce projet a été rediscuté et couplé à un autre projet de création d'une maison rurale mais encore une fois, le budget pour l'ensemble du projet est beaucoup trop élevé; on a demandé des subsides à plusieurs institutions : voies navigables, DNF, mais toutes les réponses ont été négatives; il paraîtrait que le portique serait repris dans l'inventaire du patrimoine de l'AWAP mais nous n'avons pas reçu cette liste; en outre il y a lieu également de se demander si c'est à la commune de prendre en charge la sauvegarde de ce patrimoine alors que les institutions qui ont en charge la sauvegarde du patrimoine n'interviennent pas; à la question de savoir si on ne pourrait pas prendre des petites mesures telles que l'abattre et récupérer l'inscription plutôt que de le refaire à l'identique, C. Fayt répond que nous ne pouvons pas l'abattre nous même car le bien serait classé sur une liste du patrimoine, nous serions donc hors la loi; à la suggestion de M. Debrulle d'en reparler au moment du budget, M. C. Fayt répond que le budget est déjà bouclé;

Le Conseil communal,
DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Claude DEBRULLE et des éléments de réponse apportées par M. le Bourgmestre.

24^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le groupe IC : Les contrôles de consommation d'énergie par le collège dans les bâtiments communaux - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" *Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande du groupe IC, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, les soussignés demandent d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 octobre un point supplémentaire de délibération portant les contrôles de consommation d'énergie dans les bâtiments communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Considérant la crise de l'énergie et les répercussions sur les ménages ainsi que sur les pouvoirs publics,

Considérant l'impact potentiel que cette crise et ses répercussions risquent d'avoir sur l'aggravation de la détérioration du climat,

Considérant que les différents niveaux de pouvoirs - fédéral, régional et communal - préconisent une série de mesures visant à réduire la consommation énergétique générale du pays,

Considérant qu'il est essentiel de contrôler mensuellement l'évolution des consommations d'électricité, de gaz et de mazout dans les différents bâtiments publics dans un souci de gestion parcimonieuse de l'énergie,

*Sur proposition des conseillers communaux IC,
Le Conseil communal statuant par (Votes)*

DÉCIDE :

De charger le Collège communal :

Art. 1. D'effectuer des relevés mensuels des consommations d'électricité, de gaz et de mazout de tous les bâtiments communaux.

Art. 2. De mettre à l'ordre du jour systématiquement de chaque conseil communal une information concernant ces relevés.

Proposition soumise à la délibération du Conseil communal par :

Hélène de Schoutheete, Pascale Carton, Chantal Vanvaremergh, Daniel Vankerkove, Ferdinand Jolly, conseillers communaux IC."

Considérant les éléments de réponse apportés par l'échevine de l'énergie, F. Mollaert, et notamment que "nous avons déjà demandé à notre conseiller en énergie de faire un relevé des consommations mais que nous ne voyons pas l'intérêt de faire un relevé mensuel, et que cela n'apportera rien de plus; que l'important est plutôt de sensibiliser les utilisateurs et que les employés font actuellement très attention; elle rappelle également que ces relevés n'ont pas à être soumis au conseil car la compétence de gestion des bâtiments communaux relève du collège et non du conseil";

Considérant la proposition du groupe IC d'effectuer des relevés mensuels des consommations d'électricité, de gaz et de mazout de tous les bâtiments communaux, statuant par 7 votes favorables (IC + PACTE) et 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, F. Peeterbroeck, J. Wautier, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, P. Claes), la proposition est rejetée, Considérant la proposition du groupe EPI et MR d'effectuer des relevés tous les trois mois des consommations d'électricité, de gaz et de mazout de tous les bâtiments communaux, statuant par 11 votes favorables (EPI + MR + P. Carton, P. Perniaux) et 5 votes défavorables (IC : F. Jolly, Ch. Vanvaremergh, D. Vankerkove + PACTE : C. Debrulle, L. Schoukens), la proposition est acceptée,

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par le groupe IC et des éléments de réponse exposés par Madame Fabienne Mollaert, Échevine de l'énergie.

Article 2 : D'effectuer des relevés tous les trois mois des consommations d'électricité, de gaz et de mazout de tous les bâtiments communaux.

25^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. que les dates des séances du conseil communal pour l'année 2023, seront envoyées par mail.
2. de l'obtention d'un subside complémentaire de 130 000 € pour la ZIT de Gaesbecq.

26^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, P. Carton s'interroge sur la mise en place sur la commune des portiques de sécurité pour les vélos électriques.

L'échevine, F. Mollaert, transmettra des réponses la prochaine fois.

2) La conseillère, Ch. Vanvaremergh, demande que va devenir l'avaloir affaissé à la rue du Bois de la Houssière, mitoyen avec Braine-le-Comte.

L'échevin J. Wautier, répond que Braine-le-Comte ne veut rien faire. Des contacts ont été pris avec avec une société pour trouver une solution (avec des polymères) mais vu que c'est mitoyen, Braine-Le-Comte doit intervenir.

3) Le conseiller, F. Jolly demande d'installer des bancs le long des 2 promenades le long de l'ancien canal et le long du ry Ternel.

Le Président, Ch. Fayt, répond que des bancs sont déjà commandés pour le long du Ry Ternel. Concernant le long de l'ancien canal, c'est le SPW qui est responsable.

4) Le conseiller, C. Debrulle, se dit choqué par l'éditorial du Petit Tram dans lequel le Bourgmestre a mentionné qu'à l'occasion de la modification budgétaire n°2, il n'y avait pas eu de questions sur les chiffres et un flot de critiques contre les avis de la Directrice générale et de la Directrice financière et dit que ce n'est pas le cas. Il demande si pour les 2 dernières années de cette

législature, nous allons quitter cette caricature décrite dans l'éditorial selon laquelle l'opposition veut toujours tout démolir et si on peut avoir un débat plus serein même si les approches sont différentes.

Le Président, Ch. Fayt, répond que ce qu'il a écrit dans l'éditorial, il le referait, car il a aussi été choqué de l'attitude que certains ont eu vis-à-vis de l'administration en essayant de mettre en porte à faux la Directrice générale et la Directrice financière et cela il ne l'approuve pas. Il ne rentrera pas non plus dans le débat politique qui a lieu sur les réseaux sociaux alors qu'il devrait avoir lieu ici.

5) Le conseiller, L. Schoukens, demande plus d'honnêteté intellectuelle et de mettre en place un comité d'éthique.

Le Président, Ch. Fayt répond que tout le monde peut avoir des avis différents et que c'est comme cela.

6) Le conseiller, P. Perniaux, demande si l'asphaltage installé sur le parking près de chez Bobby ne va pas créer des problèmes d'imperméabilité.

L'échevin, J. Wautier, répond que des avaloirs ont été placés.

Le Président, clôture la séance à 23.35 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
